

Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)

Modification du 1^{er} juillet 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 46, al. 4 et 5

⁴ Si aucun délai-cadre d'indemnisation ne court pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation au moment de l'introduction de la réduction de l'horaire de travail admise, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédents sont déduites de leur perte de travail.

⁵ Pendant le délai-cadre d'indemnisation, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs avant une nouvelle réduction de l'horaire de travail, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de leur perte de travail.

Art. 50, al. 2

² Pour chaque période de décompte, un délai d'attente d'un jour est déduit de la perte de travail à prendre en considération.

Art. 57b Durée maximum de l'indemnisation
(art. 35, al. 2, LACI)

La durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de six périodes de décompte.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

² L'art. 57b a effet jusqu'au 31 décembre 2021; dès le jour suivant, cette modification est caduque.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:
La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr